

aux intérêts du Canada, de l'économie canadienne et des clients sur lesquels nous comptons pour maintenir notre commerce.

M. l'Orateur: En prenant la parole, le ministre mettra fin au débat.

L'hon. Douglas Abbott (ministre des Finances): Je ne me propose pas de parler longuement car j'ai déjà exposé les faits en présentant la résolution qui a précédé le projet de loi. J'ai dit pourquoi le Gouvernement juge nécessaire de proroger pour deux ans la loi sur le contrôle du change étranger.

Le Gouvernement s'intéresse autant que n'importe qui au pays au rétablissement de la convertibilité des devises mais il ne pourrait, pas plus qu'un autre pays, le réaliser à lui seul. Le chef de la C.C.F. (M. Coldwell) a tout à fait raison de dire que, dans les conditions commerciales actuelles, il est inutile de compter pour quelque temps encore sur le rétablissement complet de la convertibilité des monnaies.

M. Macdonnell (Muskoka-Ontario): Pourquoi ne pas faire un premier pas en ce sens?

L'hon. M. Abbott: Nous ferons notre part. Je remercie le député de Rosetown-Biggart et le chef de l'opposition de leurs paroles à l'endroit des conseillers du Gouvernement en matière de change étranger. A mon avis, ces spécialistes comptent parmi les plus compétents dans le monde entier et j'ai pleine confiance dans les conseils qu'ils me donnent à propos de ces questions.

Il ne me reste qu'une observation à formuler. En examinant, dans le compte rendu d'hier, les réponses que j'ai fournies à quelques députés au sujet du changement de statut de résidence aux États-Unis, je crains bien, de ne pas avoir contrairement à mes habitudes, exprimé ma pensée aussi clairement que j'aurais pu le faire. Aussi, avec la permission de la Chambre, j'aimerais consigner au compte rendu, pour la gouverne des membres, une circulaire officielle de la Commission de contrôle du change étranger qui énonce toutes les conditions requises à propos du changement de statut de résidence:

La Commission de Contrôle du change étranger
Ottawa,

le 10 janvier 1949.

Changement de statut de résidence

Définition de résident.

1. En conformité des dispositions de la loi sur le contrôle des changes toute personne qui, le 15 septembre 1939 ou à une époque subséquente a ordinairement résidé au Canada, est considérée comme "résidente" pour les fins des transactions visées par la Loi, à moins que la Commission de contrôle du change étranger ne décide qu'elle est "non-résidente".

[M. Coldwell.]

Demande de changement de statut de résidence.

2. Tout résident qui désire être considéré comme un non-résident par la Commission, doit adresser par l'intermédiaire de sa banque, une demande à la Commission sur formule 107—Demande de changement de statut de résident à non-résident aux fins du contrôle des changes.

Une fois la demande approuvée.

3. La Commission a présentement pour principe de désigner comme non-résidente toute personne qui demande de bonne foi de changer en permanence sa résidence du Canada à un autre pays et qui a obtenu de l'autre pays la permission de s'y établir en permanence. L'autorisation de transférer ses fonds et autres avoirs du Canada lui est alors accordée de la manière ci-dessous.

Transferts des avoirs

aux pays de la zone du dollar américain.

4. a) Quand les avoirs d'un émigrant à un pays de la zone du dollar des États-Unis n'excèdent pas \$5,000, il peut transférer le tout du Canada sous forme de traites ou de chèques en dollars canadiens qu'il est libre de négocier aux États-Unis au cours du change en vigueur dans ce pays.

b) Quand les avoirs de l'émigrant excèdent \$5,000, le transfert est autorisé de la manière décrite à l'alinéa a) ci-dessus jusqu'à concurrence de 50 p. 100 du total, avec une limite de \$5,000 au minimum et de \$12,500 au maximum, pendant la première année de son départ du Canada. Les avoirs qu'il n'est pas autorisé à transférer pendant cette période continuent à être considérés comme ceux d'un résident canadien et la Commission peut exiger qu'ils soient placés sous le contrôle d'un agent ou d'un fiduciaire résident. Un an après son départ du Canada et à intervalles d'un an par la suite, le propriétaire peut demander à la Commission la permission de transférer du Canada d'autres parties de ces avoirs résidents. Sous réserve de modifications aux Règlements dans l'intervalle, ces demandes sont normalement approuvées pour le même montant et de la même manière qu'au moment de la demande originale de changement de statut.

c) Les citoyens des États-Unis résidant au Canada qui désirent retourner vivre aux États-Unis, sont normalement autorisés à transférer tous leurs avoirs aux États-Unis au moment de leur départ, à condition que le montant en excédent de celui qu'ils sont autorisés à transférer en dollars canadiens en vertu de l'alinéa b) ci-dessus soit placé en valeurs domestiques canadiennes n'ayant pas moins de trois ans à courir jusqu'à l'échéance ou la première date de remboursement, et que le transfert de l'excédent soit effectué sous cette forme.

d) Les avoirs dont le transfert est autorisé au moment de l'approbation de la demande de changement de statut peuvent être conservés au Canada et les revenus peuvent en être transférés au cours officiel du change. Toute vente subséquente des avoirs au Canada est soumise aux Règlements en vigueur à l'égard des avoirs des non-résidents, c'est-à-dire qu'un non-résident ne peut ordinairement vendre des valeurs au Canada que lorsque le produit en est immédiatement placé en d'autres valeurs canadiennes du même genre.

Au pays de la zone sterling et faisant l'objet d'un accord spécial.

5. Les émigrants aux pays de la zone sterling ou faisant l'objet d'un accord spécial sont ordinairement autorisés à transférer tous leurs avoirs à ce pays au moment de leur départ sous forme d'une traite ou d'un chèque en dollars canadiens ou sous